

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

CANDIDATURE **NON RETENUE** À UNE INSCRIPTION SUR LA LISTE DE QUALIFICATION AUX FONCTIONS DE MAÎTRE DE
CONFÉRENCES PAR UNE SECTION DU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITÉS
2023

La section du conseil national des universités, après examen du dossier du candidat et délibération, n'a pas retenu sur la liste de qualification aux fonctions de Maître de conférences :

Nom et prénom du candidat : Anatoly LIVRY

Pour le(s) motif(s) suivant(s) :

-Non qualifié

Motivations de la décision : Le dossier présenté ne permet pas d'attester de la qualité du travail du candidat en termes de recherche et d'enseignement, d'autant que ses publications ne correspondent pas aux normes scientifiques en vigueur dans l'université française et s'éloignent du strict champ académique. Par ailleurs, son expérience pédagogique dans le domaine de la slavistique s'avère assez modeste et déjà très ancienne (rien, en France, depuis l'année 2013).

À Paris, le 15/02/2023

Président de la section
Antoine NIVIERE



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.